



Arrêté préfectoral n° 2024-1015 du 20 juin 2024

portant mise en demeure à l'encontre de la société Alliance négoce exploitant une installation de stockage de céréales au lieu-dit « Le Carroir Des Pierres» sur le territoire de la commune de Genouilly (18310), installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu le récépissé de la déclaration n° 4177 délivré le 29 avril 2014, modifié le 28 février 2023 à la société Alliance Négoce pour l'exploitation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Genouilly sise au lieu-dit « Le Carroir Des Pierres » concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu les articles 4.4 et 2.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 décembre 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 17 mai 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 28 mai 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais réglementaires impartis au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, au regard du rapport réalisé par la société DEKRA le 15 mai 2022, les faits suivants pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion :

- l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités,
- la non vérification des dispositifs différentiels à courant résiduels et des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, au regard du rapport réalisé par la société DEKRA le 15 mai 2022, les faits suivants :

- les équipements du silo (hors poste HT) ne sont pas mis à la terre. Celui-ci n'est donc pas efficacement protégé contre les risques liés à la foudre ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions l'article 2.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Alliance Négoce de respecter les prescriptions des articles 4.4 et 2.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – La société Alliance Négoce exploitant une installation de stockage de céréales sise au lieu-dit « Le Carroir des Pierres » sur le territoire de la commune de Genouilly (18310) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en :

- menant les actions nécessaires à la levée du constat que les installations électriques du site peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion,
- fournissant un nouveau rapport Q18 de contrôle des installations électriques attestant de l'absence de risque d'incendie et d'explosion.

Article 2 – La société Alliance Négoce exploitant une installation de stockage de céréales sise au lieu-dit « Le Carroir des Pierres » sur le territoire de la commune de Genouilly (18310) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en mettant à la terre les équipements du silo conformément à la réglementation en vigueur et de manière à ce que celui-ci soit efficacement protégé contre les risques liés à la foudre.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Alliance Négoce et dont une copie sera adressée au maire de Genouilly.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Camille de WITASSE THÉZY